



Arrêt

n° 268 992 du 24 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 25 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2020, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

Les ordres de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés, le 13 mars 2020, constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle [ou il] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée [ou l'intéressé] n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et « du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que du « défaut de motivation » et de « l'erreur d'appréciation ».

Elles soutiennent que « [la] motivation [des actes attaqués] est inadéquate et stéréotypée. Que la situation des requérants n'est pas individualisée et se limite à une référence au défaut de titre de séjour valable alors que les requérants vivent en Belgique depuis août 2019 avec leurs deux enfants mineurs et scolarisés. Que ces éléments sont absents de la décision et n'ont donc pas été pris en compte. [...] la partie adverse a totalement omis de tenir compte des [...] éléments [visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980]. Que pourtant: - La requérante fait expressément état de la situation médicale de la requérante dont le pronostic vital peut être engagé, - La requête fait mention de la présence de deux enfants mineurs scolarisés depuis plusieurs mois en Belgique. Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de la situation personnelle, familiale des requérants et des obstacles concrets au retour dans leur pays. Que partant, l'article 74/13 de la loi du 15/12/80 est violé. Attendu que le principe général de bonne administration exige que l'administration qui prend une décision d'éloignement avec les conséquences réelles que cela engendre procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation en tenant compte de tous les éléments pertinents à sa connaissance; ce d'autant plus que des droits fondamentaux sont invoqués. Que cet examen doit ressortir expressément de la décision entreprise; à défaut de quoi la décision est entachée d'illégalité. Que les requérants se réfèrent à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt Yoh-Ekale [...] qui reproche à l'état belge d'avoir fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante. Qu'en l'espèce, l'autorité n'a pas analysé rigoureusement tous les éléments du dossier. [...]. Que la partie adverse n'a donc pas valablement et suffisamment motivé ses décisions ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre

*ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, les actes attaqués sont fondés sur le constat selon lequel « *L'intéressée [ou l'intéressé] n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par les parties requérantes.

3.3.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen approprié de la situation personnelle, familiale des requérants et des obstacles concrets au retour dans leur pays » et, partant, de ne pas avoir « ten[u] compte de tous les éléments pertinents à sa connaissance », bien que cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En l'occurrence, le dossier administratif comporte une note, datée du 25 février 2020, qui montre que la partie défenderesse a, avant la prise des actes attaqués, évalué la situation des requérants, au regard de cette disposition, et conclu à l'absence d'élément empêchant leur éloignement. Ainsi, s'agissant de l'état de santé de la première requérante, la partie défenderesse a constaté l'absence de « *contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ».

3.3.2. Quant à l'argument selon lequel « les requérants vivent en Belgique depuis août 2019 avec leurs deux enfants mineurs et scolarisés », les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi ces circonstances empêcheraient l'éloignement des requérants et, partant, démontreraient une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, dans la note susmentionnée, la partie défenderesse a indiqué que « Rien ne démontre que les intéressés ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine. Néanmoins, les intéressé[s] disposent de la possibilité de demander à faire prolonger le délai assorti à l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ». L'affirmation des parties requérantes selon laquelle la motivation des actes attaqués serait « inadéquate et stéréotypée », n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS